



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/330
APC garanties financières
société Fonderie BOUHYER

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L516-1 et L516-2 et R516-1 à R516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1987 modifié et complété, autorisant la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER à exploiter une fonderie de fonte à ANCENIS, zone industrielle « Le Château-Rouge »

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER par courrier du 20 novembre 2013 complétées par lettres des 10 janvier et 5 juin 2014 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le 11 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER, le 5 janvier 2015, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations de la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT que la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER exploite régulièrement des installations soumises à autorisation visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières prévues par le 5° du R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application :

La SA. FONDERIE G.M. BOUHYER, dont le siège social est situé Z.I. Le Château-Rouge sur le territoire de la commune d'Ancenis, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'Ancenis.

Article 2 - Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, à savoir :

- une fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux (rubrique 2551),
- des installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ect. sur support quelconque (rubrique 2940).

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

Article 3 – Montant des garanties financières :

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 97 380 € TTC dont :

- 92 370 € TT pour la mise en sécurité de l'activité fonderie et les dispositions communes (gardiennage, contrôle des effets sur l'environnement, limitation des accès au site),
- 5 010 € TT pour la mise en sécurité de l'activité application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Ces montants ont été définis selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 %.

Ces montants sont basés sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Délai de constitution des garanties financières :

Les garanties financières sont constituées conformément aux échéances fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Article 5 - Etablissement des garanties financières :

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard 3 mois après la constitution de la première échéance du montant des garanties, le document attestant de la constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Article 6 – Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 – Actualisation quinquennale des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 8 – Modification des garanties financières :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 9 - Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 - Appel des garanties financières :

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 11 - Levée de l'obligation des garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 - Changement d'exploitant :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 13 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 14 - Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant ;
- d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 15 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANCENIS et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>)

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER, dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article 16 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, la sous-préfète d'ANCENIS, le maire d'ANCENIS et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 FEV. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY